

## PUBLICATION CONDITIONS SPECIFIQUES OBS SA

### 1-Conditions applicables à la vente des Equipements (Livraison, réception, installation, maintenance, Garanties, transfert de propriété et des risques)

A défaut de conditions dérogatoires précisées au Contrat, les dispositions suivantes sont applicables :

**1.1 Livraison** : OBS procédera à la livraison des Equipements conformément aux modalités (notamment les lieux et dates de livraison) fixées au Contrat. Tous les frais relatifs au transport, à l'assurance, aux droits de douane, aux autorisations administratives, à la manutention et aux autres taxes sont à la charge exclusive du Client.

**1.2 Réception de la commande** : Lors de la livraison des Equipements, le Client s'engage à signer le bon de livraison correspondant qui lui sera présenté par le transporteur ou par voie électronique. Le Client doit vérifier le bon état et la conformité des Equipements au moment de leur livraison et notifier par lettre recommandée avec AR au transporteur et à OBS dans les 3 Jours suivant cette date de livraison toutes réserves concernant les Equipements livrés. A défaut, le Client sera déchu de tout recours au titre des dommages que lesdits Equipements auraient pu subir lors de leur transport ou de leur livraison.

**1.3 Prestation de Service d'installation de Logiciels sur les équipements du Client** : Au titre des Fournitures, OBS peut procéder à l'installation de Logiciels sur les équipements du Client. Dans ce cas, le Client s'engage à mettre à la disposition du technicien d'OBS les supports originaux (CD ROM ou autre support) contenant les systèmes d'exploitation présents sur ses équipements. Le Client fait son affaire personnelle des conséquences que peut avoir l'intervention d'OBS sur ces équipements, notamment sur l'étendue de la garantie ou du service après-vente dont il bénéficie de la part du fabricant/fournisseur de ces équipements. Le Client reconnaît qu'OBS l'a informé que les Logiciels ne peuvent être installés que directement sur les équipements et qu'il se peut qu'ils soient incompatibles avec certaines applications ou modems ou logiciels de communication déjà installés. La responsabilité d'OBS ne saurait être engagée en cas d'incompatibilité entre les logiciels préexistants et tout nouveau Logiciel qui entraînerait des dysfonctionnements. Avant qu'OBS n'intervienne pour installer les Logiciels sur les équipements, le Client s'engage à procéder à la sauvegarde et à la copie de l'ensemble des données et Logiciels contenus dans les équipements. La responsabilité d'OBS ne saurait être engagée dans le cas où le Client n'aurait pas, au préalable, pris toutes les précautions relatives à la sauvegarde des données lors de l'installation par OBS d'un nouveau Logiciel sur un équipement du Client.

**1.4 Conditions propres à une Prestation de maintenance des Equipements par OBS** : L'entretien normal des Equipements n'est pas compris dans la garantie contractuelle décrite ci-dessus et peut faire l'objet d'un contrat spécifique de services de maintenance qui ne pourra prendre effet plus de 3 mois après la livraison des Equipements.

En cas de reprise de parc, le Client devra fournir la liste exhaustive des équipements et des numéros de série associés.

Dans le cadre d'un échange standard d'Equipements par livraison, les frais de retour des Equipements sont à la charge du Client.

Les conditions tarifaires de la maintenance sont révisables dans les conditions définies à l'article 8.2 des Conditions Générales OBS.

#### 1.5 Garanties des Equipements

**a)** Les conditions de garantie des Equipements sont décrites au Contrat, et ce sans préjudice de la garantie légale de l'article 1641 du Code Civil. Si la livraison d'un Equipement est différée du fait du Client, la période de garantie commencera à courir à partir du jour où la livraison aurait dû être effectuée.

**b)** En outre, la garantie accordée par OBS ne peut en aucun cas s'étendre à l'environnement dans lequel évolue l'Equipement livré.

La garantie contractuelle des Equipements est limitée, au choix d'OBS, à la réparation ou au remplacement (sur place ou en atelier) des pièces mises hors service par suite de défauts préexistants à la livraison dans les délais convenus au Contrat. Si OBS décide d'effectuer la réparation en atelier, le Client fera parvenir l'Equipement à l'adresse indiquée par OBS. Si OBS décide d'effectuer le remplacement, OBS ne procédera à son expédition qu'après le retour de l'Equipement défectueux par le Client à ses frais.

La réparation ou le remplacement de l'Equipement endommagé pendant la période de garantie contractuelle ne prolonge pas celle-ci.

**c)** La garantie d'OBS ne s'applique pas au remplacement ni aux réparations qui résulteraient :

- de modifications et/ou réparations par le Client réalisées sans le consentement d'OBS,
- d'un usage non conforme aux recommandations d'OBS et/ou des Fournisseurs,
- d'une détérioration due à une utilisation anormale du matériel embarqué.

#### 1.6 Transfert de propriété et des risques en cas de vente d'Equipement sur le territoire France.

1.6.1. Le transfert de propriété au Client de tout Equipement commandé est subordonné au complet paiement du prix correspondant par le Client. Aucune exportation ne peut intervenir avant complet paiement du prix.

1.6.2. Le transfert au Client des risques de tout Equipement commandé s'effectue dès la livraison de ce dernier. Il appartiendra au Client de prendre toutes les assurances nécessaires à la couverture de ces risques.

1.6.3. Le Client s'oblige à maintenir les mentions de propriété apposées sur l'Equipement mis à sa disposition par OBS. En cas de tentative de saisie ou en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le Client doit en aviser immédiatement OBS.

1.6.4 A défaut de paiement du prix et même en cas de procédures collectives (redressement ou liquidation judiciaires) engagées à l'encontre du Client, OBS pourra demander, sans délai et sans formalité particulière, la

restitution en nature des Équipements qui ne pourront faire l'objet d'aucune revente ou de tout autre procédé translatif de propriété.

1.6.5 Le Client demeure en tout état de cause le gardien des Équipements mis à sa disposition au titre du Contrat, pour toute la durée du Contrat, et ce à compter de la livraison desdits Équipements. Il doit à ce titre prendre toutes mesures nécessaires à leur bonne conservation. Il s'engage également à souscrire auprès d'une compagnie reconnue un contrat d'assurance le garantissant contre tous risques de perte, vol ou détérioration, et ce avec un capital suffisant. OBS pourra à tout moment requérir une copie dudit contrat d'assurance. Le Client assumera personnellement toute conséquence relative aux risques de perte, vol ou détérioration des Équipements. Dans tous les cas, le prix restera intégralement dû à OBS.

### **2-Conditions applicables à la réception des Prestations de Service**

A défaut de conditions dérogatoires précisées au Contrat, les dispositions suivantes sont applicables : A l'issue de la fourniture d'une Prestation de services, OBS émettra un procès-verbal de recette qu'elle adressera au Client. Le Client disposera d'un délai de 8 Jours, à compter de la date d'émission de ce procès-verbal de recette pour :

- prononcer la réception sans réserve de cette Prestation de Service en retournant à OBS le procès-verbal de recette dûment signé, ou
- prononcer la réception avec réserve(s) de cette Prestation de Service en précisant sur le procès-verbal de recette signé, la nature et la raison de la (des) réserve(s). OBS disposera alors d'un délai de 1 mois pour apporter la (les) correction(s) nécessaire(s). Dans le cas où OBS ne serait pas en mesure d'apporter la (les) correction(s) nécessaire(s) dans ce délai de 1 mois, les Parties conviendront d'une solution dans les meilleurs délais.

À défaut de manifestation du Client dans le délai de 8 Jours susvisé, la réception de cette Prestation sera réputée acceptée sans réserve. Si les Prestations font l'objet d'un découpage en lots et/ou phases, les dispositions du présent article s'appliquent pour le terme et la réception de chaque lot et/ou phase.

Des modalités particulières de recette peuvent être définies au Contrat selon la Prestation de services concernée.

### **3-Conditions applicables à la fourniture de Services (mise en service)**

A défaut de conditions dérogatoires précisées au Contrat, les dispositions suivantes sont applicables :

- La date souhaitée de mise en service par le Client est indiquée sur le Bon de Commande, OBS fera ses meilleurs efforts pour la respecter.
- La Date de Mise en Service est notifiée par OBS. Elle constitue le point de départ de la facturation du Service

### **4-Conditions applicables à la livraison et la réception d'une Fourniture dont les composantes sont indissociables**

Lorsqu'OBS est engagée à réaliser une Fourniture dont les éléments la composant sont expressément stipulés comme étant un ensemble cohérent et indissociable d'Équipement, de Prestations de Services ou de Services (ci-après « la Solution »), la réception de la Solution est en principe effectuée à l'issue de la période d'installation de la Solution sur le Site du Client ou sur le Site OBS SA désigné au Contrat. Ladite réception sera effectuée contradictoirement et aux frais du Client dans les mêmes conditions que celles prévues au point 2 des présentes.

### **5-Conditions applicables à un financement des Equipements via une société de location financière**

5.1. En cas de financement des Equipements (en ce compris ses accessoires) et le cas échéant d'une Prestation de Services associée, par un organisme de financement, l'acceptation de la commande par OBS est subordonnée à la production de l'accord irrévocable du dossier de financement et de l'engagement de l'organisme de financement de régler directement OBS de la commande, et à la signature par le Client et par l'organisme de financement du contrat de financement.

5.2. La location financière prend effet à la date d'effet stipulée dans le contrat de location financière signé entre le Client et l'organisme de financement.

5.3. En cas de location financière auprès d'un organisme de financement, en application du contrat de financement joint au Contrat, la signature par le Client de l'avis de mise à disposition de l'Équipement ou, le cas échéant, du procès-verbal de réception de l'Équipement une fois l'installation terminée, rend effective la location entre le Client et l'organisme de financement tiers, ainsi que le transfert de propriété des Equipements à ce dernier.

En cas d'annulation du contrat de financement, la location deviendra caduque, sans facturation de pénalité ou dédit par l'organisme de financement tiers, et le transfert de propriété de l'Équipement sera réputé ne pas être intervenu. OBS se réserve toutefois le droit de :

- facturer au Client un dédit de 70% de la valeur hors taxes de la commande annulée augmenté à 100% de la valeur hors taxes de la commande si l'annulation intervient au-delà du délai de 10 jours calendaires précédant la date de livraison.
- facturer au Client 100% de la valeur hors taxes de la commande pour laquelle le Client refuse de signer le procès-verbal de réception une fois l'installation terminée.

## 6—Conditions applicables aux Services de cloud

### 6.1 Définitions additionnelles

**Equipement(s) Client** désigne les équipements appartenant au Client, le cas échéant fournis par OBS, nécessaires à l'utilisation du Service.

**Expérimentation** désigne l'usage du Service aux fins de tests par un échantillon de clients avant la commercialisation d'au moins une de ses composantes à l'ensemble des clients, régi par des conditions particulières d'Expérimentation.

**Evaluation** désigne l'usage du Service afin de permettre au Client d'apprécier l'adéquation du Service à ses besoins, régi par des conditions particulières d'Evaluation.

**Fonctionnalité** désigne une composante du Service.

**Fonctionnalité Bêta** désigne une Fonctionnalité mise à disposition du Client en anticipation de son ouverture commerciale, afin de recueillir des retours du Client et d'accélérer sa mise au point.

**Interface Utilisateurs** désigne tout portail ou application auquel les Utilisateurs peuvent se connecter pour gérer le Service.

### 6.2 Obligations additionnelles des Parties

6.2.1 Obligations d'OBS : Les Fonctionnalités mentionnées comme faisant partie de la roadmap sont décrites à titre informatif et ne constituent en aucun cas un quelconque engagement d'OBS sur la fourniture et la date de mise en production des Fonctionnalités de la roadmap.

6.2.2 Obligations du Client : Le Client s'engage à :

- ne pas chercher à analyser, visualiser ou modifier la configuration des plateformes d'OBS , en dehors des ressources (telles que machines virtuelles, fichiers, répertoires) qui lui sont explicitement attribuées. Toute intrusion ou tentative d'intrusion sur la plateforme d'OBS ou sur les ressources d'un tiers engagerait immédiatement la responsabilité du Client.

- ne participer à aucune activité qui :

- menace l'intégrité et/ou la sécurité de tout réseau ou système informatique, notamment la transmission de vers (« worms »), de virus et d'autres codes délictueux, ainsi que l'accès non autorisé à tout appareil ou information

- dégrade ou interfère avec l'utilisation d'un Service par un autre utilisateur

- constitue une violation des normes généralement acceptées de conduite et d'utilisation d'Internet ou d'autres réseaux, comme des attaques de déni de service (« denial of service attacks »), des dégradations de pages Web, des scan de ports et de réseaux et des introductions sans autorisation dans des systèmes d'autrui.

Sauf accord contraire entre les Parties, le traitement et la conservation des données de connexion entre les Utilisateurs et les Equipements d'OBS permettant l'accès aux réseaux et applications utilisés dans le cadre du Service, relèvent de la responsabilité du Client.

Sauf accord contraire entre les Parties, le Client est responsable de la politique de sécurité de ses réseaux, machines virtuelles, Logiciels et Données, et de toute procédure concernant la réaction aux failles de sécurité et aux attaques. Le Client est seul responsable de l'utilisation du Service et des conséquences de cette utilisation, ainsi que du contenu de ses sites Internet créés grâce au Service et de l'usage des données qu'il consulte, interroge et transfère sur Internet, ainsi que des téléchargements qu'il effectue et de leurs conséquences.

Toute action, notamment nouvelle commande ou modification de la commande, effectuée par un Utilisateur via une Interface Utilisateurs engage le Client.

### 6.3 Dispositions relatives à la Mise en service additionnelles

Dans l'hypothèse où le Client n'a pas respecté les pré-requis à sa charge, OBS pourra, en sus des pénalités visées à l'article 5.2.4 des CG OBS , résilier la commande du Client, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 8 jours calendaires, sans qu'une quelconque pénalité ou indemnité ne soit due au Client et sans préjudice des autres droits à la disposition d'OBS .

### 6.4 Dispositions relatives à la Fourniture, installation, exploitation et maintenance des Services de cloud additionnelles

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OBS peut être amenée à installer des Equipements dans les locaux du Client : dans cette hypothèse, le Client devra notamment assurer la mise à disposition, à ses frais, des installations, de l'alimentation électrique et l'assistance nécessaires à la mise en œuvre et au bon fonctionnement desdits Equipements. Tous les équipements d'OBS installés dans les locaux du Client resteront la propriété exclusive d'OBS . Le Client autorisera OBS à récupérer l'intégralité desdits Equipements après l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit conformément à l'article 10.5 des CG OBS .

Le Client restera tenu responsable de tous les dommages et vols des Equipements installés dans les locaux du Client et souscrira les polices d'assurance correspondantes. Le Client s'engage par ailleurs à ne pas gêner le fonctionnement desdits Equipements et à n'effectuer aucune modification ou intervention sur lesdits Equipements sauf autorisation préalable d'OBS.

Toute période pendant laquelle les locaux d'un Client ne sont pas accessibles à OBS et/ou à ses sous-traitants, ne sera pas prise en compte pour le calcul des délais impartis à OBS pour l'exécution de ses obligations et donnera lieu à une facturation complémentaire en cas de déplacement d'OBS et/ou de ses sous-traitants vers ces locaux. Le Client est tenu d'informer les intervenants susvisés de l'existence et de l'emplacement de canalisations (ex. gaz, électricité, eau ...) et équipements de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans les locaux où les intervenants ont accès pour les besoins du Service. Le Client est responsable de tout facteur de risque pouvant survenir dans lesdits locaux et il lui appartient en conséquence de procéder à ses frais aux éventuels ajustements ou mises en conformité qui seraient nécessaires.

Pour les Services impliquant l'utilisation de machines virtuelles, OBS se réserve le droit de remplacer les machines virtuelles attribuées au Client si OBS le juge nécessaire, notamment en cas de changement du parc de serveurs informatiques, de mise en conformité, de réparation ou maintenance du serveur. OBS s'engage à faire ses meilleurs efforts pour informer préalablement le Client et organiser, avec le concours de ce dernier, le transfert de la solution du Client vers les nouvelles machines virtuelles.

## 6.5 Qualité de service

### 6.5.1. Engagements de qualité de service

OBS SA s'engage sur la qualité de service dans les conditions définies dans le document Qualité de Service et/ou dans la Proposition Commerciale relative au Service concerné.

Les engagements de qualité de service peuvent donner lieu au paiement d'une pénalité dont le montant est spécifié dans le document Qualité de Service et/ou dans la Proposition Commerciale. Cette pénalité constitue une indemnité forfaitaire couvrant le préjudice subi, excluant toute réclamation en dommages-intérêts pour le même motif.

L'utilisation d'une plateforme partagée entre plusieurs Clients peut entraîner des limitations dans l'usage des ressources techniques et de la bande passante et la rapidité des accès réseau et du fonctionnement des systèmes, ce que le Client accepte. OBS se réserve le droit de mettre en place les outils permettant de mesurer et de limiter l'usage des ressources techniques et de la bande passante afin d'être en mesure de fournir à l'ensemble de ses Clients la qualité de service attendue. OBS pourra, si les circonstances l'exigent (notamment en cas d'usage abusif des Services, détection d'une faille de sécurité, réquisition judiciaire...), procéder aux vérifications techniques et d'usage nécessaires.

Les engagements de qualité de service ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- suspension du Service.
- Toute tentative du Client de dépasser les ressources qui lui sont attribuées, ou de modifier le Service (notamment son architecture) sans l'accord d'OBS.
- accès au Service par des personnes non autorisées du fait d'une action ou d'une négligence du Client.
- Défaillance d'un composant logiciel, matériel ou de service fourni par un tiers.
- Toutes causes non imputables à OBS, notamment attaque par déni de service ou problème sur le réseau VPN du Client.
- Indisponibilité du Client pour aider à identifier et résoudre un incident.
- Toute modification du Service par OBS à la demande du Client.
- Les Fonctionnalités Béta, les Expérimentations, les Evaluations, les travaux de maintenance programmés.
- Incapacité d'OBS à mettre en œuvre une modification en raison d'informations incomplètes fournies par le Client.
- En dehors des Jours Ouvrés, pour les engagements exprimés en nombre de Jours Ouvrés.

### 6.5.2. Crédits de service

En cas de non-respect relevé par le Client et confirmé par OBS des engagements visés dans le document Qualité de Service et/ou dans la Proposition Commerciale, et sur demande expresse du Client, OBS émettra, pour le mois concerné, des crédits de service conformément aux dispositions dudit document (ci-après les « Crédits de Service »).

Pour obtenir ces Crédits de Service, le Client devra adresser à OBS le formulaire de demande de Crédit de Service, mis à disposition du Client par OBS sur une Interface Utilisateur, ou disponible auprès de ses contacts habituels, dûment rempli, au contact mentionné sur la facture, en indiquant en objet « Réclamation SLA » suivi du nom du Service concerné, dans un délai maximum de 30 jours suivant le mois concerné par le non-respect de l'engagement de qualité de service. A défaut, le Client ne pourra prétendre à aucun crédit de Service.

La demande doit détailler la nature de l'incident, les dates et heures de début et de fin de chaque incident observé, ainsi que les identifiants des ressources impactées. Seuls les incidents ayant fait l'objet d'un ticket pourront être pris en considération. Elle doit également inclure toutes traces système documentant l'incident, pour chaque période concernée. Les traces contenant des données sensibles ou confidentielles doivent avoir été préalablement anonymisées en masquant les informations qui ne peuvent être divulguées.

Dans un délai de 30 jours suivant la demande du Client, OBS confirmera par écrit au Client le montant des Crédits de Service qui lui seront accordés, le cas échéant, au titre de cette demande. En cas de désaccord sur le niveau de service atteint, les enregistrements et informations d'OBS prévaudront.

Les Crédits de Service attribués au Client donneront lieu à une remise sur une ou plusieurs de ses factures ultérieure(s) concernant le Service pour lequel les engagements de qualité de service n'ont pas été respectés, à l'exclusion de tout autre modalités de règlement de pénalité.

Le montant total des Crédits de Service accordés au Client sur douze mois pour un Service donné ne pourra dépasser 5% du montant annuel des prestations récurrentes facturées au Client pour ce même Service et cette même période de douze mois.

## 6.6 Dispositions additionnelles à l'article 13 Audit des CG OBS

- Audit « hors manquement » : OBS pourra procéder à tout moment à un contrôle du respect des obligations contenues dans le Contrat par le Client. Le coût de cet audit sera supporté par OBS sauf dans l'hypothèse où cet audit révélerait un non-respect des dispositions du Contrat. Dans ce cas, le coût de l'audit sera supporté intégralement par le Client.

- Audit « des mesures de sécurité physique demandé par le Client » : le Client bénéficie d'un droit d'accès aux locaux où sont installés les serveurs hébergeant les Services mis à la disposition du Client, pendant une durée

maximale d'une heure et en la présence impérative d'un représentant d'OBS , aux seules fins de vérifier la sécurisation de l'accès physique aux data centers (caméras de surveillance, gestion des accès visiteurs et des badges d'accès, processus de création, de modification ou de suppression des accès par badges, gestion des clés des baies et interdiction des prises de vue) et le maintien des conditions d'environnement des serveurs (plans énergie et climatisation).

- Les tarifs de l'intervention d'OBS seront précisés dans le Protocole d'Audit.

**6.7 Dispositions additionnelles relatives à la facturation** : A la première et dernière facturation, les tarifs afférents à la période écoulée depuis la mise en service sont décomptés au prorata temporis.

**6.8 Dispositions additionnelles relatives à la Protection des Données Personnelles** : Dans l'hypothèse où le client n'exprimerait un choix entre destruction ou restitution, les Données Personnelles seront automatiquement supprimées par OBS.

**FIN DES CONDITIONS SPECIFIQUES OBS SA**